## G/LIC/N/3/TTO/12



23 octobre 2014

(14-6157) Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

TRINITÉ-ET-TOBAGO

La notification ci-après, datée du 22 octobre 2014, a été reçue de la Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago.

Trinité-et-Tobago fait savoir au Comité des licences d'importation que la notification présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord, reproduite dans le document G/LIC/N/3/TTO/11 du 10 janvier 2013, reste valable pour 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le questionnaire dans l'annexe du document G/LIC/3.